



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 118

**Loi modifiant la Loi sur
l'assurance-prêts agricoles et
forestiers**

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.

Il prévoit que le gouvernement assumera, à la place des emprunteurs, les montants payés à titre de droits d'assurance au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers. Il prévoit de plus que les droits d'assurance payés au Fonds par les emprunteurs depuis 1988 leur seront remboursés dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du projet.

Le projet introduit par ailleurs une prescription de 5 ans à l'égard du recouvrement des sommes que le Fonds est appelé à verser afin de rembourser les pertes subies par les prêteurs.

Le projet contient enfin d'autres modifications plus techniques ou destinées à assurer une meilleure application de la loi.

Projet de loi 118

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le Fonds peut aussi rembourser sur ses actifs, à un prêteur ou à l'Office, en principal et intérêts, les déboursés non recouvrés relatifs ou accessoires à une procédure judiciaire intentée par un emprunteur contre l'un d'eux et se rapportant à un prêt agricole ou à un prêt forestier. ».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **5.** Le gouvernement paie au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, un montant à titre de droits d'assurance à l'égard des prêts agricoles et des prêts forestiers.

Ce montant est établi et versé en la manière prévue par règlement. ».

3. L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

4. L'article 5.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Les taux du droit d'assurance visé au deuxième alinéa de l'article 5 doivent être révisés » par les mots « La manière dont est établi le montant payable au Fonds par le gouvernement, à titre de droits d'assurance, doit être révisée ».

5. L'article 5.3 de cette loi est abrogé.

6. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «L'Office peut, à ces fins, exiger du prêteur, en plus des documents prescrits par règlement, tout autre document ou renseignement qu'il juge nécessaire.»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux déboursés visés au deuxième alinéa de l'article 4.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, des suivants:

«**17.2** L'Office peut demander au prêteur de lui produire une réclamation de remboursement des pertes et dépenses ou une réclamation provisoire dans les cas où une perte résultant d'un prêt agricole ou d'un prêt forestier apparaît inévitable à l'Office.

«**17.3** L'Office peut annuler le droit à l'assurance visé au premier alinéa de l'article 4 à l'égard de l'intérêt couru sur tout montant réclamé, lorsqu'un prêteur ne produit pas dans un délai de 60 jours de la date d'une demande écrite de l'Office à cet effet:

1° une réclamation de remboursement des pertes et dépenses;

2° une réclamation provisoire;

3° tout autre document ou renseignement nécessaire à la vérification du bien-fondé d'une réclamation.

Cet intérêt couru est calculé à compter de l'expiration du délai de 60 jours jusqu'à la production, conformément aux conditions prescrites par la présente loi, de la réclamation de remboursement, de la réclamation provisoire ou de tout autre document ou renseignement demandé.

«**17.4** Le recouvrement de toute somme payée par le Fonds conformément aux articles 17 et 17.1 se prescrit par cinq ans à compter de la date du paiement final.».

8. L'article 23.5 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «le capital» par les mots «les autres actifs»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « premier » et, dans la dernière ligne du même alinéa, des mots « le capital » par les mots « les autres actifs ».

9. L'article 23.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes, de « Sous réserve de l'article 23.5, les sommes perçues par le Fonds à compter du 1^{er} avril 1992 en vertu des articles 5 et 19, dont il » par les mots « Les sommes dont le Fonds ».

10. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) prévoir la manière dont il établit et verse au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, le montant payable à titre de droits d'assurance; »;

2° par la suppression des paragraphes *a.1* et *a.2* du premier alinéa;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « régisseurs » par le mot « membres ».

[[12. Le montant versé par le gouvernement pour l'exercice financier 1991-1992 en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, est un montant correspondant à :

1° 1,85 % du montant total des prêts consentis en vertu de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) dont le premier déboursement a été effectué au cours de l'exercice financier 1990-1991;

2° 1 % du solde, au 31 mars 1991, de l'ensemble des ouvertures de crédit consenties en vertu de la Loi sur le financement agricole.

Le ministre des Finances verse au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers le montant payable à titre de droits d'assurance pour l'exercice financier 1991-1992 dans les 30 jours de la réception d'un avis de l'Office du crédit agricole du Québec établissant ce montant.]]

13. Le Fonds rembourse avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), sur ses actifs, les droits d'assurance que chaque emprunteur a payés en application du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, édicté par le Décret 1127-88 (1988, G.O. 2, 4370), et du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, édicté par le Décret 895-89 (1989, G.O. 2, 3213), majorés d'une somme équivalente à 9 % du montant des droits d'assurance payés, sans intérêt.

Toutefois, lorsqu'un emprunteur n'a pas acquitté un montant dû sur un prêt agricole ou sur un prêt forestier, ce remboursement est d'abord appliqué en réduction de ce montant.

14. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).